




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2024-350**

Séance publique du

19 juillet 2024

**Présidence de Sophie JOISSAINS
Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20240719-264888-DE-1-1
Date de signature : 23/07/2024
Date de réception : lundi 22 juillet 2024
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

OBJET : PARTICIPATION DE LA VILLE A L'EXPÉRIMENTATION DES TENUES VESTIMENTAIRES COMMUNES (DEUX ORMEAUX MATERNELLE, GRASSI MATERNELLE, PIERRE GILLES DE GENNES MATERNELLE ET ELEMENTAIRE)-

Le 19 juillet 2024 à 09h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, au sein de l'Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame Sophie JOISSAINS, Maire, le 12 juillet 2024, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Etaient Présents :

Monsieur Jonathan AMIACH, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Laurence ANGELETTI, Madame Dominique AUGÉY, Madame Béatrice BENDELE, Monsieur Fathi BENJILALI, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Madame Joëlle CANUET, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Françoise COURANJOU, Madame Aliénor COUTIAUX-LACLADERE, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Jean-François DUBOST, Madame Frédérique DUMICHEL, Monsieur Marc FERAUD, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAOUI, Monsieur Emmanuel HENRY, Madame Elisabeth HUARD, Madame Claudie HUBERT, Madame Amandine JANER, Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Monsieur Philippe KLEIN, Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Josy PIGNATEL, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Solène TRIVIDIC, Madame Fabienne VINCENTI, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Kayané BIANCO à Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI à Madame Josy PIGNATEL, Madame Agnès DAURES à Madame Claudie HUBERT, Madame Brigitte DEVESA à Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Gilles DONATINI à Monsieur Laurent DILLINGER, Madame Perrine MEGGIATO à Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY à Madame Elisabeth HUARD, Madame Arlette OLLIVIER à Monsieur Marc FERAUD, Monsieur Alain PARRA à Madame Béatrice BENDELE, Madame Laure SCANDOLERA à Madame Solène TRIVIDIC, Monsieur Francis TAULAN à Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Madame Françoise TERME à Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Jean-Louis VINCENT à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Michael ZAZOUN à Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Marc PENA, Monsieur Pierre SPANO.

Secrétaire : Madame Aliénor COUTIAUX LACLADERE

Madame Sophie JOISSAINS donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Action Publique et Sociale
Direction Coordination Education
Enfance Petite Enfance

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 JUILLET 2024

Nomenclature : 8.1
Enseignement

RAPPORTEUR : Madame Sophie JOISSAINS
CO-RAPPORTEUR(S) : Madame VINCENTI Fabienne

Politique Publique : 14-ENSEIGNEMENT ET SOUTIEN A L'ÉDUCATION DES ENFANTS SCOLARISES

OBJET : PARTICIPATION DE LA VILLE A L'EXPÉRIMENTATION DES TENUES VESTIMENTAIRES COMMUNES (DEUX ORMEAUX MATERNELLE, GRASSI MATERNELLE, PIERRE GILLES DE GENNES MATERNELLE ET ELEMENTAIRE)-- Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Le Ministère de l'Éducation Nationale a annoncé au dernier semestre 2023 la possibilité pour les écoles et les collectivités locales d'expérimenter le port d'une tenue commune sur une durée de 2 ans à partir de l'année scolaire 2024-2025.

Cette démarche vise en tout premier lieu à renforcer la cohésion entre élèves et à améliorer le climat scolaire. Le port d'une tenue vestimentaire commune peut également créer une atmosphère de travail et d'égalité au sein de l'établissement et faciliter les relations entre les élèves, les familles et les enseignants.

Il peut contribuer à créer un climat scolaire propice au bien-être et à la réussite scolaire de **chaque élève en lui permettant de s'épanouir au sein d'une école à l'abri de toute forme d'inégalité et de lutter contre le harcèlement scolaire**. C'est aussi un moyen de **valoriser l'image de l'école et de l'établissement en créant un sentiment d'appartenance et d'unité entre les élèves**.

La mise en œuvre du port d'une tenue vestimentaire commune par les élèves au sein des écoles volontaires s'inscrit dans le cadre d'une concertation entre l'école et la commune.

La Ville d'Aix-En-Provence et les conseils d'écoles des établissements maternelles Deux Ormeaux, Grassi ainsi que Pierre Gilles de Gennes maternelle et élémentaire se sont ainsi portés candidats à cette expérimentation.

Pour la mise en œuvre de cette expérimentation auprès des familles, un règlement d'usage relatif à l'utilisation de la tenue commune par les élèves sera transmis aux parents lors de la distribution des trousseaux.

Dans le cadre de ses missions destinées à faciliter la fréquentation de l'école aux élèves, la Caisse des Écoles, établissement public local rattaché à la Ville d'Aix-en-Provence, prendra en charge la dotation de chaque élève de ces écoles pendant la durée de l'expérimentation.

Le coût de la prise en charge est réparti à 50 % entre la Caisse des Écoles et l'état, à concurrence d'un montant maximum de 200 € par dotation.

Pour financer ce dispositif, la Ville d'Aix-En-Provence versera à la Caisse des Écoles une subvention en remboursement de la part prise en charge par celle-ci.

La convention annexée à la présente délibération précise les modalités pour la prise en charge de l'état.

En conséquence, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ACTER** la mise en place de l'expérimentation de la tenue commune sur une durée de 2 années au sein des écoles : Deux Ormeaux maternelle, Grassi maternelle, Pierre Gilles De Gennes maternelle et élémentaire par la Ville d'Aix-En-Provence ;
- **DIRE** qu'une subvention sera versée à la Caisse des Écoles à hauteur des dépenses réalisées pour la dotation des tenues communes pour la part prise en charge par la Caisse des Écoles d'Aix-en-Provence.

DL.2024-350 - PARTICIPATION DE LA VILLE A L'EXPÉRIMENTATION DES TENUES VESTIMENTAIRES COMMUNES (DEUX ORMEAUX MATERNELLE, GRASSI MATERNELLE, PIERRE GILLES DE GENNES MATERNELLE ET ELEMENTAIRE)--

Présents et représentés	: 53
Présents	: 39
Abstentions	: 1
Non participation	: 3
Suffrages Exprimés	: 49
Pour	: 46
Contre	: 3

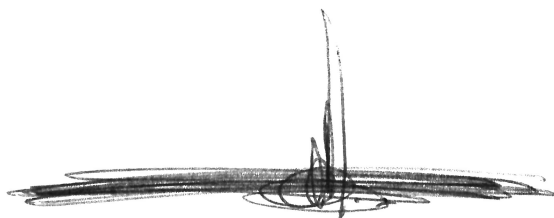
Ont voté contre
Agnès DAURES Emmanuel HENRY Claudie HUBERT

Se sont abstenus
Cyril DI MEO.

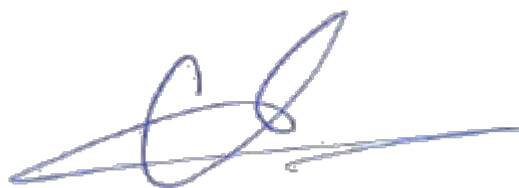
N'ont pas pris part au vote
Rémi CAPEAU Marc FERAUD Salah-Eddine KHOUIEL

Le Conseil Municipal a Adopté à la majorité
le rapport qui précède.
Ont signé Sophie JOISSAINS, Maire
Président de séance

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Madame Amandine JANER



Le secrétaire de séance,
Madame Aliénor COUTIAUX LACLADERE



Compte-rendu de la délibération affiché le : 23 juillet 2024
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)¹

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

Convention de cofinancement relative à l'expérimentation d'une tenue vestimentaire commune dans les écoles publiques volontaires de la commune d'Aix-en-Provence – Académie d'Aix-Marseille

Entre

L'État,

RECTORAT DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE,

Adresse : Place LUCIEN PAYE, 13100 AIX-EN-PROVENCE

N° de SIRET : 171 304 306 00011

Représenté par le recteur de l'académie d'Aix-Marseille

Ci-après dénommé « État »

Et

La Caisse des Ecoles de la commune d'Aix-en-Provence

Adresse : place de l'hôtel de ville, 13100 AIX-EN-PROVENCE

N° de SIRET : 261 300 321 00013

Représentée par, Madame Fabienne VINCENTI, Vice-Présidente de la CAISSE DES ECOLES d'Aix-En-Provence, dûment habilitée par délibération en date du 27 Juin 2024

Ci-après dénommée « Collectivité »

Vu l'avenant au règlement intérieur de l'école maternelle GRASSI d'Aix en Provence en date du 25 juin 2024 prévu à l'article L. 401-2 du code de l'éducation,

Vu l'avenant règlement intérieur de l'école maternelle des deux ormeaux d'Aix en Provence en date du 04 juin 2024 prévu à l'article L. 401-2 du code de l'éducation,

Vu l'avenant règlement intérieur de l'école maternelle Pierre Gilles de Gennes d'Aix en Provence en date du 18 juin 2024 prévu à l'article L. 401-2 du code de l'éducation,

Vu l'avenant règlement intérieur de l'école élémentaire Pierre Gilles de Gennes d'Aix en Provence en date du 18 juin 2024 prévu à l'article L. 401-2 du code de l'éducation,

Préambule

La mise en œuvre du port d'une tenue vestimentaire commune par les élèves au sein des écoles et établissements scolaires volontaires s'inscrit dans le cadre d'une concertation entre l'école ou l'établissement concerné et sa collectivité de rattachement. Cette démarche vise en tout premier lieu à renforcer la cohésion entre élèves et à améliorer le climat scolaire. Le Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse souhaite apporter son soutien à ces démarches et assurer leur évaluation.

En effet, le port d'une tenue vestimentaire commune est susceptible de favoriser une atmosphère de travail et d'égalité au sein de l'établissement. C'est aussi un moyen de valoriser l'image de l'école et de l'établissement en créant un sentiment d'appartenance et d'unité entre les élèves. Il peut faciliter les relations entre les élèves, les familles et les enseignants et contribuer à créer un climat scolaire propice au bien-être et à la réussite scolaire de chaque élève.

L'expérimentation du port d'une tenue vestimentaire commune est cofinancée à hauteur de 50 % par l'État, dans la limite d'un montant maximum de 100 € TTC par élève. Les fonds versés à la collectivité ne peuvent couvrir des dépenses de personnel.

La Direction de l'Évaluation, de la Prospective et de la Performance (DEPP) et la Direction Générale de l'Enseignement Scolaire (DGESCO) du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse procèdent à l'évaluation des expérimentations par un appel à manifestation d'intérêt auprès d'équipes de recherche. Cette évaluation pourra s'appuyer sur les indicateurs de climat scolaire et de réussite scolaire ainsi que sur les modalités de coopération des acteurs par une approche plus qualitative.

Art 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention vise à organiser les modalités de cofinancement de l'État pour l'expérimentation d'une tenue vestimentaire commune dans l'école maternelle d'application Grassi, l'école maternelle des deux ormeaux, l'école maternelle Pierre Gilles de Gennes et l'école élémentaire Pierre Gilles de Gennes d'Aix en Provence durant l'année scolaire 2024-2025.

Les modalités de l'expérimentation qui débutera à compter du 1^{er} septembre 2024 sont précisées dans le règlement intérieur de ces trois écoles.

Article 2 – Engagements de la collectivité

La collectivité met à disposition, gratuitement, des élèves et de leurs familles un trousseau. Celui-ci est composé de :

Pour l'école maternelle d'application Grassi, l'école maternelle des deux ormeaux et l'école maternelle Pierre Gilles de Gennes

- 2 blouses
- 4 T-shirt
- 1 sweat

Le coût unitaire du trousseau est de 189,60 € TTC sur la base des coûts unitaires TTC suivants :

- Blouse : 39,60 € TTC l'unité
- T-shirt : 15,00 € TTC l'unité
- Sweat : 50,40 € TTC l'unité

Pour l'école élémentaire Pierre Gilles de Gennes :

- 3 T-Shirt bleu – 1 T-Shirt blanc
- 1 polos à manche longue
- 2 sweats

Le coût unitaire du trousseau est de 199,42€ TTC sur la base des coûts unitaires TTC suivants :

- T-Shirt bleu 18,07 € TTC l'unité
- T-Shirt blanc : 20,8 € TTC l'unité
- Sweat : 44,14 € TTC l'unité
- Polo : 36,14 € TTC l'unité

Ces trousseaux doivent respecter les principes de neutralité et de laïcité

Article 3 – Engagements de l'État

L'État s'engage à verser à la collectivité 50% du coût réellement engagé dans la limite de 100 € TTC par élève et dans la limite d'une majoration de 10% de l'effectif d'élèves maximum, pour les besoins d'ajustements des trousseaux liés à l'adaptation à la croissance des élèves, à la perte ou encore à la détérioration involontaire de tout ou partie du trousseau.

Le financement tient compte du coût de la fourniture initiale des trousseaux et des besoins d'ajustements précités.

Ce financement versé par l'État s'inscrit ainsi dans une logique complémentaire et additionnelle au financement assuré par la collectivité. Le paiement sera effectué en trois étapes :

1. Versement initial sur la base des effectifs prévisionnels, 15 jours après la signature de la convention
2. Versement complémentaire sur la base des effectifs définitifs, en novembre 2024
3. Solde de la subvention, au plus tard en septembre 2025

3-1. Versement initial : Dans les quinze jours qui suivent la date de signature de la convention, l'État effectue à la collectivité un premier versement composé de :

- Au titre de la fourniture initiale des trousseaux, la somme de 30 067,10 € TTC correspondant à 50 % du montant de la subvention maximale prévisionnelle de 60 134,20 € TTC calculée sur la base de l'effectif prévisionnel d'élèves de l'école maternelle d'application Grassi (97 élèves), de l'école maternelle des deux ormeaux (110 élèves), de l'école maternelle Pierre Gilles de Gennes (177 élèves) et de l'école élémentaire Pierre Gilles de Gennes d'Aix en Provence (238 élèves) à la rentrée scolaire 2024-2025, soit un effectif prévisionnel de 384 élèves pour les maternelles et 238 élèves pour les élémentaires et tenant compte du coût unitaire des trousseaux.

Au titre de la fourniture initiale du trousseau, la subvention maximale prévisionnelle et le versement initial se répartissent comme suit :

Ecole maternelle d'application GRASSI :

- Subvention maximale prévisionnelle : $97 * (189,60/2) = 9\,195,6$ € TTC
- 1^{er} versement : 4 597,8 € TTC ;

Ecole maternelle des deux ormeaux :

- Subvention maximale prévisionnelle : $110 * (189,60/2) = 10\,428$ € TTC
- 1^{er} versement : 5 214 € TTC ;

Ecole maternelle Pierre Gilles de Gennes :

- Subvention maximale prévisionnelle : $177 * (189,6/2) = 16\,779,6$ € TTC
- 1^{er} Versement : 8 389,8 €

Ecole élémentaire Pierre Gilles de Gennes :

- Subvention maximale prévisionnelle : $238 * (199,42/2) = 23\,731$ € TTC
- 1^{er} versement : 11 865,5 € TTC ;

- **Au titre des besoins d'ajustements** des trousseaux liés à l'adaptation à la croissance des élèves, à la perte ou encore à la détérioration involontaire des effets du trousseau, la somme de 3 006,7 € TTC correspondant à 50% du montant de la majoration maximale prévisionnelle de 6 013,4 € TTC calculée sur la base d'une majoration de 10% de l'effectif prévisionnel d'élèves de l'école maternelle d'application Grassi, de l'école maternelle des deux ormeaux, de l'école maternelle Pierre Gilles de Gennes et de l'école élémentaire Pierre Gilles de Gennes d'Aix en Provence à la rentrée scolaire 2024-2025, soit une majoration prévisionnelle de 62 élèves.

Au titre des besoins d'ajustements des trousseaux, la subvention maximale prévisionnelle et le versement initial se répartissent comme suit :

Ecole maternelle d'application GRASSI :

- Subvention maximale prévisionnelle : $(97 * 0,1) * (189,6/2) = 919,6$ € TTC
- 1^{er} versement : 459,8 € TTC ;
-

Ecole maternelle des deux ormeaux :

- Subvention maximale prévisionnelle : $(110 * 0,1) * (189,6/2) = 1\,042,8$ € TTC
- 1^{er} versement : 521,4 € TTC ;

Ecole maternelle Pierre Gilles de Gennes :

- Subvention maximale prévisionnelle : $(177 * 0,1) * (189,6/2) = 1\,678$ € TTC
- 1^{er} versement : 839 € TTC ;

Ecole élémentaire Pierre Gilles de Gennes :

- Subvention maximale prévisionnelle : $(238 * 0,1) * (199,43/2) = 2\,373$ € TTC
- 1^{er} versement : 1 186,5 € TTC ;

La subvention est imputée sur les crédits du programme « enseignement scolaire public du 1er degré » de la mission « enseignement scolaire » et correspond à la nomenclature comptable suivante :

	Activité	Action	Compte budgétaire	Groupe marchandise		Compte PCE	Flux
Convention avec une commune ou un EPCI	014000FIPE01	07-05	T6 (63)	10.03.01	Transferts directs aux communes et EPCI	6531230000	1

3-2. Versement complémentaire : Au vu de l'effectif définitif de l'école maternelle d'application Grassi, de l'école maternelle des deux ormeaux, de l'école maternelle Pierre Gilles de Gennes et de l'école élémentaire Pierre Gilles de Gennes d'Aix en Provence constaté à la rentrée scolaire 2024-2025, et si cet effectif définitif est supérieur à l'effectif prévisionnel, un versement complémentaire est effectué à la collectivité.

Ce versement complémentaire est calculé selon les mêmes modalités que le premier versement à partir du calcul de la subvention maximale définitive et du calcul de la majoration maximale définitive réalisés sur la base de l'effectif définitif d'élèves de l'école maternelle d'application Grassi, de l'école maternelle des deux ormeaux, de l'école maternelle Pierre Gilles de Gennes et de l'école élémentaire Pierre Gilles de Gennes d'Aix en Provence à la rentrée scolaire 2024-2025.

Ce versement complémentaire est effectué au plus tard le 30 novembre 2024.

3-3. Solde de la subvention : Le solde de la subvention que doit verser l'État pour l'année 2024-2025 tient compte du montant des dépenses réellement exécutées par la collectivité et justifiées selon les modalités prévues à l'article 4 de la convention. Ce solde se compose de :

- Au titre de la fourniture initiale des trousseaux, un solde correspondant à la différence entre le montant des dépenses réellement exécutées à ce titre, dans la limite du montant de la subvention maximale définitive calculée sur la base de l'effectif définitif d'élèves de l'école maternelle d'application Grassi, de l'école maternelle des deux ormeaux, de l'école maternelle Pierre Gilles de Gennes et de l'école élémentaire Pierre Gilles de Gennes d'Aix en Provence à la rentrée scolaire 2024-2025, et les versements effectués à ce titre ;
- Au titre des besoins d'ajustements des trousseaux liés à l'adaptation à la croissance des élèves, à la perte ou encore à la détérioration involontaire des effets du trousseau, un solde correspondant à la différence entre le montant des dépenses réellement exécutées à ce titre, dans la limite du montant de la majoration maximale définitive calculée sur la base d'une majoration de 10% de l'effectif définitif d'élèves du de l'école maternelle d'application Grassi, de l'école maternelle des deux ormeaux, de l'école maternelle Pierre Gilles de Gennes et de l'école élémentaire Pierre Gilles de Gennes d'Aix en Provence à la rentrée scolaire 2024-2025, et les versements effectués à ce titre.

Si la constatation du service fait, sur production des pièces du bilan financier prévues à l'article 4, fait apparaître un solde déficitaire supposant un versement à la collectivité, un troisième et dernier versement, représentant le solde de l'opération, est effectué au plus tard le 30 septembre 2025.

Si la constatation du service fait, sur production des pièces du bilan financier prévues à l'article 4, fait apparaître un solde excédentaire supposant un reversement de la collectivité à l'Etat, la demande de reversement est adressée par l'Etat à la collectivité au plus tard le 30 septembre 2025. Cette demande de reversement donne lieu à un échange préalable entre l'État et la collectivité pour définir les modalités de ce reversement.

Article 4 – Bilan opérationnel de l'expérimentation et compte-rendu de la dépense

La collectivité s'engage à fournir à l'État un bilan opérationnel de l'expérimentation, au plus tard, à la date du 31 août 2025.

Ce bilan de l'année d'expérimentation comporte :

- Un rapport qualitatif sur la mise en œuvre opérationnelle et organisationnelle de l'expérimentation comportant notamment les opportunités, les points d'ajustement et les éléments transférables. Ce rapport qualitatif est signé par le représentant légal de la collectivité ;
- Un bilan financier reprenant le constat de rentrée de l'année scolaire établissant le nombre définitif d'élèves et le compte rendu d'exécution de la dépense fourni au service fait. Celui-ci présente le détail des dépenses réalisées et comprend notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés, ainsi que le nom du fournisseur y compris l'extrait de la notification du marché avec le nom du fournisseur, le BPU/DQE. Ce bilan financier distingue les dépenses réalisées au titre de la fourniture des trousseaux de celles liées aux ajustements des trousseaux.

Ce bilan financier devra être signé par le représentant légal de la collectivité et le comptable public, qui certifient la réalité de la dépense et son affectation à l'expérimentation. Il devra être produit aux services de l'État pour le paiement du solde de la convention.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties, elle couvre l'année scolaire 2024-2025.

Elle peut être reconduite, par reconduction expresse, pour l'année scolaire suivante et au plus tard jusqu'à la date d'expiration de l'article 186 de la loi de finances pour 2023 (31 décembre 2026).

Les parties s'entendent pour faire connaître leur souhait de reconduction de l'expérimentation au plus tard le 1^{er} juin 2025.

Article 6 – Communication

La collectivité et l'État s'engagent à effectuer de manière conjointe une communication spécifique auprès de l'ensemble des responsables légaux des élèves de l'école maternelle d'application Grassi, de l'école maternelle des deux ormeaux, de l'école maternelle Pierre Gilles de Gennes et de l'école élémentaire Pierre Gilles de Gennes d'Aix en Provence concernés par l'expérimentation.

Article 7 – Avenant

La convention ne peut être modifiée que par la voie d'un avenant écrit dûment signé par les Parties.

Article 8 – Litige

Les parties privilégieront le règlement amiable d'un éventuel différend. Un litige lié à la présente convention et à son application sera réglé par les juridictions administratives compétentes.

Fait à _____ Le,

En deux exemplaires originaux

**Le recteur de l'académie
d'Aix-Marseille**

**La Vice-Présidente de la caisse des
écoles de la ville d'Aix en Provence**